



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****172<sup>e</sup> session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.7.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, présentés par le GRPE****Proposition de complément 6 à la série 07 d'amendements  
au Règlement n° 83 (Émissions polluantes des véhicules  
des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/74, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2 modifié par le document informel GRPE-74-22, tel que reproduit dans l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 6 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)**

*Paragraphe 1.1, lire :*

« 1.1 Le présent Règlement...

...

À la demande du constructeur, l'homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l'autorité qui a délivré l'homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4, par. 2. – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html) ».

---